

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visites d'inspection des 17 et 25 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.03.R.46
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Les 17 et 25 février 2026, l'inspection des installations classées a mené deux visites d'inspection sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, au niveau de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (« zone PIC »), à proximité du PC Sécurité de l'ancienne raffinerie (secteur Nord de la parcelle AM162 du territoire de la commune de Petit-Couronne).

Ces deux visites d'inspection intervenaient dans le cadre du suivi du protocole d'arrêt de la barrière de confinement hydraulique mise en œuvre par la société VALGO (protocole convenu avec l'inspection des installations classées par courrier électronique du 26 janvier 2026), ouvrage opéré selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019.

En particulier, la visite d'inspection du 17 février 2026 concernait la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines au droit de six piézomètres en aval de la barrière de confinement hydraulique dans le cadre du protocole d'arrêt précité (seuls cinq piézomètres ont pu faire l'objet d'un prélèvement, en raison de la présence d'hydrocarbures flottants dans l'un des ouvrages prévus).

Le présent rapport rend compte de ces deux visites.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Ouvrage concerné : barrière de confinement hydraulique destinée à protéger la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (zone « PIC ») vis-à-vis de la pollution identifiée au droit de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, mise en œuvre par la société VALGO dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- AR – 2
- Eaux souterraines
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Fonctionnement et performances de la barrière de confinement hydraulique	Articles 1, 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019	Demande d'actions correctives

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 février 2026 a permis d'assister à des prélèvements d'eaux souterraines dans des piézomètres situés en aval de la barrière de confinement hydraulique, par un bureau d'études mandaté par la société VALGO, dans le cadre du protocole d'arrêt convenu avec l'inspection des installations classées par courrier électronique du 26 janvier 2026.

Outre des odeurs d'hydrocarbures perceptibles lors des purges des ouvrages, et liées à la présence de fractions volatiles dans les eaux souterraines, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'hydrocarbures flottants au droit du piézomètre Pz23bisSud (épaisseur d'environ 5 cm, confirmée par le bureau d'études dans ses fiches de prélèvement communiquées par la société VALGO par courrier électronique du 6 mars 2026).

Les résultats d'analyses des échantillons d'eaux souterraines ainsi prélevés le 17 février 2026, communiqués par la société VALGO par courrier électronique du 6 mars 2026, montrent que les teneurs observées au droit des piézomètres PzLabo4, PzERG5, Pz23bis et Pz24bis, situés en aval de la barrière de confinement hydraulique, respectent les seuils prescrits à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019.

Toutefois, des dépassements significatifs sont observés au droit du piézomètre Pz23bisNord, notamment en benzène, m,p-xylène, et hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀.

En conséquence, la société VALGO est autorisée à arrêter temporairement la barrière de confinement hydraulique, en vue d'effectuer trois campagnes de prélèvements dans les mêmes ouvrages à un mois d'intervalle, conformément au protocole convenu avec l'inspection des installations classées par courrier électronique du 26 janvier 2026. Les dates de ces campagnes de prélèvements devront être communiquées à l'inspection des installations classées au moins une semaine avant leur réalisation.

En revanche, considérant la présence avérée d'hydrocarbures flottants au droit du piézomètre Pz23bisSud, et le dépassement significatif des teneurs de certains paramètres (benzène ; m,p-xylène ; hydrocarbures C₅-C₁₀ et hydrocarbures C₁₀-C₄₀) au droit du piézomètre Pz23bisNord (teneurs qui ne sont pas retrouvées au droit des piézomètres PzLabo4 et PzERG5 situés plus en aval, ni Pz24bis situé plus au Nord), susceptibles d'évoquer la présence plutôt localisée d'une lentille d'hydrocarbures, il est attendu de la société VALGO :

- qu'elle procède à des opérations régulières de pompage manuel de la phase flottante au droit des piézomètres Pz23bisSud, Pz23bis et Pz23bisNord, jusqu'à ce que la limite de leur efficacité soit démontrée ; les hydrocarbures ainsi collectés sont évacués en filière dûment agréée, et font l'objet d'une traçabilité via Trackdéchets ;
- qu'elle remette en état l'ouvrage Pz23bisNord ;
- et qu'elle propose, avant le 30 avril 2026, des mesures de gestion des sources de pollution concentrée à même de garantir la compatibilité sanitaire de l'emprise avec l'usage futur envisagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fonctionnement et performances de la barrière de confinement hydraulique

Référence réglementaire : articles 1, 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019
Thème(s) : risques chroniques, prélèvements et analyses des eaux souterraines en aval de la barrière
Prescription contrôlée : La société VALGO, dont le siège social est situé 72, rue Aristide Briand à PETIT-COURONNE (76650) est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, et dès notification du présent arrêté, une barrière de confinement hydraulique, conformément aux dispositions constructives présentées dans sa note technique en date du 27 mars 2019, relative au confinement hydraulique de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes. [...] Cette barrière hydraulique a pour but de garantir une qualité des eaux souterraines au droit de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (parcelle AM 99 de la commune de PETIT-COURONNE) compatible avec l'usage tertiaire de ladite zone. [...] Les forages fonctionnent en permanence afin de permettre un confinement efficace de la pollution. [...] L'arrêt total des pompages de la barrière hydraulique par la société VALGO est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un protocole d'arrêt progressif des pompages, et après une période de surveillance des teneurs en hydrocarbures dissous dans la nappe d'une durée de 24 mois minimum.
Constats : Le 17 février 2026, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection au niveau de la zone PIC (parcelle AM162 du territoire de la commune de Petit-Couronne), aux abords du PC Sécurité de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne. Pour rappel de contexte, les différentes investigations menées sur l'emprise de l'ancienne raffinerie avaient mis en évidence la présence d'hydrocarbures dissous dans la nappe d'eaux souterraines (fractions C ₅ -C ₁₀ principalement), ainsi qu'une lentille de surnageant ; la présence de benzène dans l'air intérieur des bâtiments situés en aval, à l'Est de la rue R3, parcelle AM162, avait aussi été détectée. Ces conditions avaient conduit la société VALGO à implanter une barrière de confinement hydraulique composée de 10 ouvrages de pompage reliés à une unité de traitement, selon les modalités de fonctionnement définies par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019. Par courrier électronique du 14 février 2025, la société VALGO avait transmis à l'inspection des installations classées son dossier des ouvrages exécutés relatif à l'ouvrage. Ce dossier rappelait les éléments de contexte ayant motivé la mise en œuvre de ce confinement hydraulique, la description du dispositif et de son évolution dans le temps, ainsi que le suivi de ses performances, au travers de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la zone PIC (Pôle d'Innovation des Couronnes), et de la qualité des rejets en Seine. En conclusion de son dossier des ouvrages exécutés, la société VALGO proposait l'arrêt de la barrière de confinement hydraulique, moyennant la réalisation de mesures synchrones de la qualité des eaux souterraines et de la

qualité de l'air intérieur des bâtiments en aval de la barrière, à 1 mois d'intervalle, étant précisé qu'une dégradation de l'air ambiant des bâtiments engendrerait une reprise des pompages de la barrière de confinement hydraulique.

Par courrier électronique du 26 janvier 2026, et après échange téléphonique avec la société VALGO, l'inspection des installations classées a délivré son accord pour procéder à un arrêt temporaire de la barrière de confinement hydraulique, en respectant certaines modalités, à commencer par des analyses de la qualité des eaux souterraines, barrière en fonctionnement, au droit des six piézomètres suivants : PzLabo4, PzERG5, Pz23bis, Pz23bisNord, Pz23bisSud, Pz24bis.

Le 17 février 2026, l'inspection des installations classées a assisté aux prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines par un bureau d'études mandaté par la société VALGO.

A son arrivée sur site, l'inspection des installations classées a toutefois constaté que la barrière de confinement hydraulique ne fonctionnait pas. L'ingénieur travaux de la société VALGO responsable du suivi de l'ouvrage, rencontré plus tard dans la matinée sur l'emprise du Stockage Est (cf. rapport des visites d'inspection des 16 et 17 février 2026), a fait part de sa surprise, précisant qu'il irait effectuer une vérification. Par courrier électronique du 17 février 2026 en fin d'après-midi, la société VALGO a transmis un compte-rendu d'intervention évoquant une panne survenue le jour même (compresseur à l'arrêt en raison de l'absence d'huile dans le réservoir), et indiquant que l'ouvrage avait été remis en fonctionnement à 11h55, après apport d'huile. Au redémarrage de l'unité, le volucompteur affichait un index de 9 674 m³, contre 9 615 m³ le 13 février 2026 matin (soit 59 m³ d'un mélange eau/hydrocarbures pompés en 4 jours avec 10 ouvrages de pompage constituant la barrière, et 2 ouvrages en aval au droit des piézomètres Pz23bisNord et Pz23bisSud – volume pompé cohérent avec les volumes pompés antérieurement, modulo les avaries techniques de l'ouvrage et les interventions curatives de la société VALGO).

L'inspection des installations classées a observé que les pompes qui équipaient les ouvrages Pz23bisNord et Pz23bisSud avaient été extraites de leur ouvrage. La technicienne du bureau d'études a rapporté les déclarations de la société VALGO, précisant que l'enlèvement avait été effectué la veille.

Après prise de mesures des niveaux statiques et des caractéristiques des ouvrages, le bureau d'études a procédé à la purge des ouvrages (conformément aux normes de prélèvements), jusqu'à stabilisation des paramètres (température, pH, conductivité, oxygène dissous, potentiel d'oxydoréduction), préalablement à la collecte des échantillons.

Ce faisant, l'inspection des installations classées a pu percevoir sans ambiguïté des odeurs d'hydrocarbures (notamment au droit des piézomètres PzERG5 et PzLabo4), rappelant la présence de fractions volatiles dans les eaux souterraines.

Le bureau d'études a utilisé des échantillonneurs d'eau jetables (« *bailers* ») pour confirmer la présence d'hydrocarbures flottants. La vérification a révélé la présence :

- d'une épaisseur de flottant de 5 cm environ au droit du piézomètre Pz23bisSud (pas de prélèvement effectué) ;
- d'un dépôt huileux sur l'échantillonneur et de feuilles et débris dans le piézomètre Pz23bisNord (en raison de l'absence de couvercle sur l'ouvrage) ;
- de légers dépôts et sédiments au droit du piézomètre Pz24bis.

Par courrier électronique du 6 mars 2026, la société VALGO a communiqué les bordereaux d'analyses de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres PzLabo4, PzERG5, Pz23bis, Pz23bisNord et Pz24bis. Les résultats mettent en évidence des teneurs conformes aux seuils de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019, à l'exception des valeurs observées au droit du piézomètre Pz23bisNord, avec :

- 38 µg/l en benzène (dépassant le seuil fixé à 13 µg/l) ;
- 16 µg/l en m,p-xylène (seuil fixé à 13 µg/l) ;
- 15 100 µg/l en hydrocarbures C10-C40 (seuil fixé à 1 000 µg/l) ;
- 2 900 µg/l en hydrocarbures C5-C10 (seuil fixé à 2 000 µg/l).

Demande n° 1 : considérant que les teneurs observées au droit des piézomètres PzLabo4, PzERG5, Pz23bis et Pz24bis respectent les seuils prescrits à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019, la société VALGO est autorisée à arrêter temporairement la barrière de confinement hydraulique, en vue d'effectuer trois campagnes de prélèvements dans les mêmes ouvrages à un mois d'intervalle, conformément au protocole convenu avec l'inspection des installations classées par courrier électronique du 26 janvier 2026. Les dates de ces campagnes de prélèvements devront être communiquées à l'inspection des installations classées au moins une semaine avant leur réalisation.

Demande n° 2 : considérant la présence avérée d'hydrocarbures flottants au droit du piézomètre Pz23bisSud, et le dépassement significatif des teneurs de certains paramètres (benzène ; m,p-xylène ; hydrocarbures C₅-C₁₀ et hydrocarbures C₁₀-C₄₀) au droit du piézomètre Pz23bisNord (teneurs qui ne sont pas retrouvées au droit des piézomètres PzLabo4 et PzERG5 situés plus en aval, ni Pz24bis situé plus au Nord), susceptibles d'évoquer la présence plutôt localisée d'une lentille d'hydrocarbures, il est attendu de la société VALGO :

- qu'elle procède à des opérations régulières de pompage manuel au droit des piézomètres Pz23bisSud, Pz23bis et Pz23bisNord, jusqu'à ce que la limite de leur efficacité soit démontrée ; les hydrocarbures ainsi collectés sont évacués en filière dûment agréée, et font l'objet d'une traçabilité via Trackdéchets ;
- qu'elle remette en état l'ouvrage Pz23bisNord ;
- et qu'elle propose, avant le 30 avril 2026, des mesures de gestion des sources de pollution concentrée à même de garantir la compatibilité sanitaire de l'emprise avec l'usage futur envisagé.

Par ailleurs, le 25 février 2026, l'inspection des installations classées a effectué une visite inopinée complémentaire des installations de la barrière de confinement hydraulique. La barrière était alors en fonctionnement. A cette occasion, l'inspection des installations classées a constaté une fuite en tête du filtre à charbon, au niveau du trou d'homme supérieur, avec un ruissellement de liquide sur la robe de l'équipement.

Par courrier électronique du 27 février 2026, la société VALGO a transmis un compte-rendu d'intervention indiquant le remplacement du joint du trou d'homme, et la remise en service de l'unité. Le volucompteur affichait un index de 9 825 m³.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande d'actions correctives

Proposition de délais : avant le 30 avril 2026